

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier no. : R-18-90

Montréal, le 12 octobre 1990.

Présents:

Denis Hardy, président
Nicole Picard, vice-présidente
Francine Côté, membre

Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du
Québec (SPACQ)

Requérante

et

Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et
Compositeurs (SARDEC)

Intervenante

et

Théâtres Associés Inc. (TAI)

Intervenante

et

Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)

et

Association des Compositeurs, Auteurs et
Éditeurs du Canada Ltée (CAPAC)

et

Société de Droits d'Exécution du Canada Limité (SDE/PROCAN)

Intervenantes

Pour la requérante	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau)
Pour l'intervenante SARDEC	Me Robert Castiglio (Rivest, Castiglio)
Pour l'intervenante TAI	Me René Piotte (Bélanger, Sauvé)
Pour les intervenantes SACD - CAPAC - SDE/PROCAN	Me Stéphane Gilker (Martineau, Walker)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la requérante le 30 mars 1990.

La Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant "Les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'oeuvres musicales commandées par un ou des producteurs dans tous les domaines de production artistique au Québec."

A la demande sont jointes une copie de la résolution autorisant la demande de reconnaissance, une copie certifiée conforme à l'original des Lettres Patentes de la SPACQ, une copie de ses règlements ainsi que des amendements votés depuis 1983 et une liste de membres.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 5 avril 1990.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans la Presse et The Gazette du Samedi, 21 avril 1990.

Le 9 mai 1990, le procureur de la Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDEC) intervient alléguant que le secteur de négociation recherché par la SPACQ recoupe le secteur de négociation pour lequel la SARDEC est déjà reconnue à savoir, les auteurs de textes travaillant dans le secteur du film et qui peuvent à l'occasion de cette production, écrire les paroles de chansons.

Le 10 mai 1990, le procureur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), de l'Association des

Compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC), et de la Société de Droits d'exécution du Canada Limitée (SDE/PROCAN) produit une intervention; un désistement de cette intervention est produit le 29 juin 1990, suite à une entente intervenue entre SACD, CAPAC, SDE/PROCAN et la Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec (SPACQ).

Le 10 mai 1990, le procureur de Théâtres Associés Inc. produit une intervention demandant d'une part de préciser la définition du secteur de négociation de manière à ne viser que les oeuvres originales et à exclure clairement de sa portée ce qui n'en est pas. D'autre part, que les industries artistiques visées par cette définition soient mentionnées et, l'opportunité de viser chacune d'entre elles par la reconnaissance demandée fasse l'objet d'un examen approprié.

Le 17 mai 1990, les parties sont convoquées à une audience devant se tenir au bureau de la Commission à Montréal, le 6 juillet 1990, à 9 heures 30.

Le 19 juin 1990, une lettre signée par le procureur de la SARDEC avise la Commission d'une entente intervenue entre la SARDEC et la SPACQ et les parties conviennent de déposer la présente entente au dossier. Cette entente se lit comme suit:

"Dans le secteur du film, l'auteur de paroles de chansons oeuvrant en langue française est couvert par la reconnaissance de SARDEC lorsque cet auteur est également scénariste du film. La présente entente n'affecte pas les conventions collectives conclues entre la SARDEC et Radio-Canada et la SARDEC et Radio-Québec. La présente entente est ad hoc et ne pourra être invoquée à titre de précédent."

Cette entente est signée par les procureurs des parties et versée au dossier.

Le 3 juillet 1990, le procureur de Théâtres Associés Inc. fait parvenir à la Commission une lettre du procureur de la SPACQ, qui précise à l'égard du théâtre l'objet de la demande de reconnaissance de la Société Professionnelle des Auteurs et Compositeurs du Québec, à savoir, que la demande de la SPACQ ne vise pas la musique préexistante et les sonorisateurs au théâtre. On demande à la Commission de déposer cette lettre au dossier et de formellement donner acte de l'entente intervenue dans la décision de la Commission sur le secteur de négociation.

* * * * *

Une audience est tenue le 6 juillet 1990 aux bureaux de la Commission à Montréal, à laquelle est présente la requérante.

Le procureur de la SPACQ fait état des ententes déposées au dossier de la Commission et déclare ne pas avoir d'autre preuve à offrir.

* * * * *

SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par une décision en date du 23 août 1990, la Commission a défini comme suit le secteur de négociation: "LES AUTEURS,

COMPOSITEURS ET AUTEURS-COMPOSITEURS D'OEUVRES MUSICALES COMMANDÉES PAR UN OU DES PRODUCTEURS DANS TOUS LES DOMAINES DE PRODUCTION ARTISTIQUE AU QUEBEC", après avoir donné acte des ententes intervenues avec SARDeC et TAI.

REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi un avis était publié dans les journaux La Presse et The Gazette du samedi 8 septembre 1990, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de la SPACQ et qu'à cette fin la liste de membres produite par celle-ci le 30 mars 1990 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la SPACQ dans le secteur de négociation visé, doivent le faire au moyen d'un écrit adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication et faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la requérante rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE,

la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE

à la SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE
DES AUTEURS ET COMPOSITEURS
DU QUÉBEC (SPACQ) pour
représenter:

"LES AUTEURS, COMPOSITEURS ET AUTEURS-COMPOSITEURS
D'OEUVRES MUSICALES
COMMANDÉES PAR UN OU DES
PRODUCTEURS DANS TOUS LES
DOMAINES DE PRODUCTION
ARTISTIQUE AU QUÉBEC".

Me Denis Hardy, président

Nicole Picard, vice-présidente

Me Francine Côté, membre